

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Matheiu

## GAZETTE DE

### BRÉSIL.

Rio-Janeiro, le 16 mai. — Suite du projet de constitution pour l'empire du Brésil. (V. le n° d'hier.)

#### CHAPITRE IV. — De la succession à l'empire.

116. Don Pedro Ier., par l'acclamation unanime des peuples, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel, continuera à régner au Brésil.

117. Le descendant légitime succédera au trône, selon l'ordre régulier de primogéniture et de représentation; la ligne antérieure étant toujours préférée à la ligne postérieure; le degré le plus proche au degré plus éloigné dans chaque ligne; le sexe masculin au sexe féminin dans le même degré; la personne la plus âgée à la plus jeune dans le même sexe.

118. A l'extinction des descendants légitimes de don Pedro Ier., pendant la vie même du dernier descendant et durant son règne, l'assemblée générale choisira une dynastie nouvelle.

119. Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne impériale du Brésil.

120. Le mariage de l'héritière présomptive de la couronne sera fait selon le bon plaisir de l'empereur. Si l'empereur était mort au moment où il s'agirait de cette union, elle ne pourra la contracter sans l'approbation de l'assemblée générale. Son mari n'aura aucune part au gouvernement, et ne prendra le titre d'empereur que quand il aura de l'impératrice un fils ou une fille.

#### CHAPITRE V. — De la régence pendant la minorité ou l'infirmité de l'empereur.

121. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

122. Pendant sa minorité, l'empire sera gouverné par une régence qui appartiendra au parent le plus proche de l'empereur, selon l'ordre de succession et pourvu qu'il ait plus de 25 ans.

123. Si l'empereur n'a aucun parent qui réunisse ces qualités, l'empire sera gouverné par une régence permanente, nommée par l'assemblée générale, et composée de trois membres, dont le plus âgé sera président.

124. Jusqu'à l'élection de cette régence permanente, l'empire sera gouverné par une régence provisoire composée des ministres de l'intérieur et de la justice, et des deux conseillers-d'état les plus anciens en exercice, présidés par l'impératrice veuve, et en son absence par le plus ancien conseiller-d'état.

125. En cas de mort de l'impératrice régnante, cette régence sera présidée par son mari.

126. Si l'empereur par une cause physique ou morale, évidemment reconnue par la pluralité de chacune des chambres de l'assemblée, est hors d'état de gouverner, le prince impérial gouvernera en son lieu, au cas où il aurait atteint sa dix-huitième année.

127. Le régent aussi bien que la régence, prêteront le serment de fidélité spécifiée dans l'art. 103, en y ajoutant la clause de fidélité à l'empereur, et l'engagement de lui remettre le gouvernement aussitôt qu'arrivera sa majorité ou que son infirmité cessera.

128. Les actes de la régence et du régent seront expédiés au nom de l'empereur avec la formule suivante: « La régence, au nom de l'empereur, ordonne. Le prince impérial régent, au nom de l'empereur, ordonne. »

129. La régence ni le régent ne seront responsables.

130. Pendant la minorité du successeur de la couronne, il aura pour tuteur celui qui aura été désigné par son père dans son testament; faute de cette désignation, l'impératrice mère, au cas où elle ne se remarierait pas; à leur défaut, l'assemblée générale nommera le tuteur, qui ne pourra jamais être celui auquel peut échoir la couronne après l'enfant mineur.

#### CHAPITRE VI. — Du ministère.

132. Les ministres d'état rapporteront et signeront tous les actes du pouvoir exécutif, qui ne peuvent être exécutés qu'avec cette formule.

133. Les ministres d'état seront responsables: 1. de trahison; 2. de corruption, subornation et concussion; 3. d'abus de pouvoir; 4. de défaut d'observation des lois; 5. d'actions contraires à la liberté, à la sécurité et à la prospérité des citoyens; 6. de toute dissipation des biens publics.

134. Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits, et la manière de procéder en ce cas.

135. L'ordre de l'empereur, donné de bouche ou par écrit, ne préserve pas les ministres de leur responsabilité.

136. Les étrangers, quoique naturalisés, ne peuvent être ministres d'état.

### FRANCE.

Paris, le 4 juillet. — L'indisposition de Talma se prolonge. Les répétitions de *Virginius*, qui devaient être reprises hier, ont été de nouveau ajournées.

—Le *Journal des Débats* se trompe en disant que Saint Sébastien sera évacué complètement. Il est vrai que le nombre des troupes françaises qui sont en Espagne va être diminué. On croit que ce sera le mois prochain que commencera ce mouvement. (Etoile)

—Des mineurs étaient occupés sur les bords du Tarn à faire sauter les roches poétiques du *Schaut*, que des entrepreneurs transforment en usines. Un coucou, oiseau de mauvaise augure, vint se percher sur un arbre voisin et fit entendre son cri mono-

tone. « Pour lequel de nous chante celui-là? dit un des ouvriers. — Pour toi, peut-être, lui répondit-on. — Bah! je ne suis pas marié, c'est plutôt pour Pierre. — Ma femme est sage, repart celui-ci, je ne crains rien. — Ne t'y fie pas... Mais Braut, qui ne dit mot, ne serait-ce pas lui que le coucou appelle? — A quel propos parles-tu de moi? — Ma fine!... Tout le monde en parle. — Et que dit-on? — On dit que Cavéla courtise ta femme. — Il y a tant de mauvaises langues; d'ailleurs je lui ai défendu de reparaitre chez nous. — Il n'en fait ni plus ni moins; vois plutôt, il n'est pas venu à l'ouvrage ce matin; je parie qu'il est avec elle. — C'est ce que je vais savoir! »

En disant ces mots, Braut court au village, et trouve avec surprise la porte de sa maison fermée; il frappe, on ne répond pas; il escalade une fenêtre, s'élanche dans sa chambre, et voit Cavéla tête-à-tête avec sa femme. Tous les deux se lèvent effrayés; mais déjà Braut a saisi un couteau qui se trouvait à côté sur une table; il se précipite sur le jeune homme, le frappe et le laisse mourant sur le carreau. Ce malheureux, qui, quelques jours auparavant avait échappé comme par miracle à l'explosion d'une mine, a expiré en implorant le pardon de son meurtrier, tandis que la femme adultère se frappant la tête et s'arrachant les cheveux, demandait la mort à grands cris.

Braut s'est rendu à Albi, où après avoir fait sa déclaration au procureur du roi, il s'est constitué prisonnier.

On assure que cet homme avait déjà reçu des avertissements sur l'inconduite de sa femme, mais il ne croyait pas que les choses eussent été si loin, et il s'était borné à lui faire adresser quelques exhortations par le juge de paix.

(Gaz. des Tribunaux.)

Cours de la bourse du 3 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 85 c. Actions de la banque, 2011 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 44 1/4. Emprunt d'Haïti, 720 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Extrait d'une lettre du colonel Fabvier, adressée à M.\*\*\*, propriétaire en Suisse.

Les circonstances dans lesquelles se trouvent la Grèce sont critiques pour le moment: il ne s'agit, pour elle, ni de liberté, ni de civilisation; il s'agit de la mort la plus cruelle, précédée de tout ce que le désordre, l'anarchie, etc., etc., peuvent causer de tourmens à une population délaissée du monde entier! La fureur croit avec les revers. Pour moi, placé sur ce théâtre remué par les intrigues, l'objet des espérances d'une portion du peuple, quoique pénétré de mon incapacité, je n'en resterais pas moins au poste que l'humanité me défend d'abandonner.

Le peu d'instans que j'ai de libres me prive du plaisir de traiter ici de l'éducation de ce peuple, que personne ne peint avec exactitude; mais maintenant tout doit être tourné vers les armes!... Les évêques, les femmes, les enfans, les blessés, tout périt plutôt que de se rendre! Cette lutte devient chaque jour plus féroce, et malheureusement, comme elle est toute de passions, il est impossible de la diriger.

Croyez, je vous prie, etc.

Le colonel Fabvier a écrit, en date du 8 mai, à une autre personne résidant en Suisse une lettre toute relative à des affaires d'intérêt privé, mais qui se termine par les trois alinéas suivans:

« Personne, en Europe, n'a peint les Grecs avec exactitude: ils ont des côtés affreux; sous d'autres rapports, ils sont admirables et ils passent l'antique! »

« L'impression générale faite par la catastrophe de Missolonghi, a été la résolution de l'imiter! Je vois créneler les villages; huit cent mille Grecs se sont promis de se faire sauter l'un après l'autre; je vois chaque paysan creuser une mine sous sa maison, et dépenser son dernier écu pour acheter de la poudre, afin de la remplir! Ce ne sont pas les gens du parlement de...; ce qu'ils disent, ils le feront!!! »

« Non, un tel peuple n'est pas subjuguable, et la nation ennemie peut disparaître en s'acharnant à l'exterminer! »

### PAYS-BAS.

Bruxelles, le 5 juillet. — Une scène aussi déplorable que scandaleuse a eu lieu au Grand-Théâtre. Plusieurs jeunes-gens de la ville, provoqués par un arrêté de la régence, ont sifflé Mad. Lescher Ternaux, seconde chanteuse: ils ont été expulsés, arrêtés, maltraités par la police et conduits en prison, aux huées des citoyens rassemblés sur la Place de la Monnaie, et indignés de voir les autorités locales qu'ils respectent, et le gouvernement qu'ils vénèrent, compromis par un acte non moins odieux dans sa mise à exécution que sa promulgation avait été imprudente en elle-même.

Voici des détails qui nous sont parvenus sur cette malheureuse soirée. Au moment où Mlle. Lesscher Ternaux parut sur la scène, des coups de sifflets partirent de toutes parts, quelques applaudissemens qu'on disait payés, essayèrent en vain de les étouffer. La police dut s'en mêler, et des commissaires et des agens accoururent de tous les coins de la salle et procédèrent assez brusquement à l'arrestation de plusieurs siffleurs qui furent, malgré l'opposition de leurs amis, entraînés de force hors de la salle : on remarquait plusieurs personnes étrangères à la police, qui lui prêtèrent main forte dans cette expédition. D'autres siffleurs restaient à leur poste, malgré tous les efforts des agens de police pour les faire sortir, et se contentèrent de décliner leurs noms. Pendant que ceci se passait à l'intérieur, la troupe de ligne s'était emparée des couloirs et l'on remarquait avec plaisir qu'elle n'avait pas la bayonnette au bout du fusil; elle recevait les ordres de M. le commandant de place qui cherchait par tous les moyens à faire respecter l'autorité. Au dehors, sur la place de la Monnaie, un attroupement considérable s'était formé; des groupes se tenaient non loin de l'entrée du service, et après avoir été dispersés par les sapeurs-pompiers, aidés de quelques agens de police, ils se portèrent vers les corps-de-garde, où se trouvaient détenus les siffleurs amenés de l'intérieur de la salle. Ceux-ci furent bientôt après emballés dans deux voitures. Pendant le tems nécessaire pour effectuer cette opération, la force armée, présente pour la faciliter, était huée et sifflée à toute outrance par la foule, qui accueillit de la même manière M. le commandant de place lorsqu'il la traversa pour se retirer.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

(*Midi et demi* — Les jeunes gens arrêtés viennent d'être transférés de l'Amigo à la maison d'arrêt, aux Petits-Carmes.)

— La cour d'assises a condamné hier à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à rester, après avoir subi leur peine, toute leur vie sous la surveillance de la haute police, les nommés Charles van Kerkoven, garde-champêtre à Merchtem, Guillaume Daelemans et Charles Simons, gardes-forestiers des biens appartenant à M. le comte de Mérode, à Buggenhout; convaincus d'avoir fait à un individu des blessures graves à l'aide de leurs sabres, et ce dans l'exercice de leurs fonctions.

LIÈGE, LE 6 JUILLET.

#### ELECTIONS.

Les états provinciaux ont procédé ce matin aux élections à la deuxième chambre des états-généraux.

Les votans étaient au nombre de soixante-un, y compris le président.

On a procédé d'abord au remplacement de M. Loop. Voici quel a été le résultat du scrutin :

MM. Loop, 39 voix; D'Omalius-Thierry, 4; De Lamberts, 10; Leclercq, procureur-général, 3; le comte de Geloës, 4; Destriveaux, 1.

En conséquence M. Loop, est réélu membre de la deuxième chambre des états-généraux.

L'assemblée s'est occupée ensuite de la seconde élection en remplacement de M. Nicolaï. Le dépouillement du scrutin a présenté le résultat suivant :

MM. Leclercq, procureur-général, 40 voix; D'Omalius-Thierry, 4; Lamberts, 11; le comte de Geloës, 2; Loop (1), 1; Knaeps, 1; Bellefroid, 2.

C'est par conséquent M. Leclercq qui est nommé membre de la deuxième chambre des états-généraux.

Dans la même séance, ont eu lieu les élections à la députation des états-provinciaux.

MM. de Crassier, Knaeps et Crawez, membres sortant ont été réélus. M. de Lannoy, fils, a été nommé en remplacement de M. de Villenfagne, décédé.

Nota. — M. Adam, de Louveigné, avait déclaré qu'il se retirait du nombre des candidats.

#### COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LIÈGE.

*Assises du trimestre de Juillet.* — Accusation d'assassinat.

La session s'ouvrira lundi prochain, sous la présidence de M. le conseiller Franssen. Le même jour commencera l'instruction devant la cour d'une accusation d'assassinat dont les journaux ont déjà parlé à l'époque du fait qui y a donné lieu. Voici quelques détails sur cette affaire, puisés dans la procédure écrite et dans l'acte d'accusation.

Le treize janvier dernier, vers une heure après-midi, la nouvelle d'un crime atroce répandit la consternation dans la ville de Herve. On apprit qu'un assassinat par strangulation venait d'être commis sur la personne de Anne-Marie Dewez, célibataire et détaillante, âgée d'environ trente ans et domiciliée au centre de la ville.

Cette infortunée était encore, vers midi et quart, sur le seuil de sa porte. Elle s'entretenait paisiblement avec l'épouse Goffin, sa voisine. Les deux voisines, immédiatement après cet entretien, rentrèrent dans leurs maisons respectives.

Vers midi moins un quart, une messagère de Soumagne, qui faisait ordinairement des commissions pour Mlle. Dewez, lui apporta diverses marchandises. La défunte reçut ces objets et dit à la messagère de repasser plus tard pour recevoir son paiement, ajoutant qu'elle était empêchée, ayant quelqu'un chez elle.

Cette femme, après avoir vaqué à d'autres commissions, se représenta chez Mlle. Dewez vers une heure. La porte extérieure était entr'ouverte. La messagère entra, et pénétrant jusqu'à la boutique, elle appela à diverses reprises la maîtresse du logis et frappa sur le comptoir pour se faire entendre. Ne recevant point de réponse, elle présuma que la défunte était allée au voi-

(\*) Ceci probablement présente une erreur. M. Loop étant déjà réélu ne pouvait pas l'être de nouveau.

sinage. Elle s'en informa d'abord auprès de la demoiselle Vandersavel, sa voisine et son amie. Celle-ci entra dans la maison, et n'y trouvant pas Mlle. Dewez, qui demeurait seule, elle en sortit pour aller voir si elle n'était pas chez l'épouse Goffin. Cette dernière lui répondit ne pas l'avoir aperçue depuis midi et quart. Les deux voisines se déterminèrent à vérifier si la défunte n'était pas chez elle; la Dlle. Vandersavel resta devant la porte; l'épouse Goffin entra seule et traversa d'abord deux pièces du rez-de-chaussée sans rien découvrir; ouvrant ensuite une porte donnant sur le derrière, elle s'assura que personne n'y avait été; la neige dont cette partie était couverte ne présentant aucune empreinte. Elle monta au premier, et, n'y trouvant personne, elle revint visiter de nouveau la pièce de derrière, dans laquelle était placé le lit de la défunte. Elle entra dans le lit et fut saisie de douleur et d'épouvante à la vue du spectacle qui s'offrit à ses yeux : le lit était dans le plus grand désordre, le corps de la Dlle. Dewez, à moitié recouvert, y était gisant, son visage était ensanglanté, ses cheveux épars, et elle tenait une cornette à la main gauche.

L'épouse Goffin, présumant d'abord, non un assassinat, mais un coup de sang ou tout autre accident, s'écria qu'il fallait appeler un médecin. Une foule de personnes se rassemblèrent. Le docteur Goffin, qui en faisait partie, procéda à la visite et déclara que la malheureuse Dewez était étranglée.

D'autres officiers de santé ont depuis confirmé cette déclaration.

On visita la chambre et le lit pour y découvrir quelque corde ou tout autre moyen de strangulation; mais on ne trouva rien.

L'autorité locale s'assura qu'on avait fait sauter les serrures de deux tiroirs dans lesquels la défunte déposait habituellement son argent, lequel se trouva enlevé ainsi que celui que renfermait le tiroir de la boutique.

Des soupçons planèrent d'abord sur la messagère de Soumagne parcequ'il paraissait qu'aucun autre individu n'était entré chez la défunte depuis le moment où celle-ci s'était montrée sur sa porte, causant avec la femme Goffin. Elle fut arrêtée, mais s'étant disculpée, elle fut presque aussitôt mise en liberté.

Bientôt les soupçons prirent une autre direction. Simon-Godefroid Chefneux, âgé de cinquante-six ans, charretier et journalier, demeurant à Verviers, oncle par alliance de la Dlle. Dewez, avait été reconnu le treize janvier, vers une à deux heures après-midi, dans la ruelle dite *sur l'Agaut*, à un quart de lieue de Herve, par deux femmes et un homme qui revenaient de Verviers et retournaient à Herve. A leur aspect, Chefneux retrograda à pas précipités vers une autre route. Parvenues au bout de la ruelle, ces trois personnes remarquèrent, tant sur le ravin que sur la route prise par l'accusé, des pas allongés empreints dans la neige, comme ceux d'un homme qui a couru. Mais l'individu avait disparu à leurs yeux : le chemin étant tortueux et présentant divers coudes qui empêchaient de le découvrir.

L'accusé a long-tems nié d'avoir été ce jour-là dans la ruelle dite *sur l'Agaut*. Il convient aujourd'hui d'y avoir passé. Il se disposait, dit-il, à satisfaire à un besoin naturel, lorsqu'il rencontra ces trois voyageurs, ce qui le détermina à retrograder et à entrer assez avant dans le chemin qu'on lui a vu prendre.

Chefneux fut arrêté le lendemain, conduit immédiatement devant l'officier de la maréchaussée à Verviers et remis par celui-ci à l'officier de police de Herve.

Procédant à la visite de l'accusé, on saisit sur lui environ seize florins P. B. en diverses monnaies. On saisit en outre un couteau et deux clefs de montre en cuivre, dont une garnie d'une fausse cornaline blanche.

Interrogé par l'officier de police, Chefneux soutint en substance que la veille il n'avait pas quitté Verviers; qu'il avait passé la journée à son logement et chez le sieur Califice, serrurier; qu'il n'avait rien fait, sinon, depuis deux jusqu'à trois heures après-midi, d'aider des charretiers à décharger un gros charriot de Brabant chez Stassart, tron du Marteau; que l'argent saisi sur lui provenait de son travail à la chaussée; qu'il avait travaillé en dernier lieu pour le compte du sieur Danthinne, mais qu'il avait cessé depuis environ quinze jours. Il nia s'être trouvé vers deux heures après-midi dans la ruelle dite *sur l'Agaut* et soutint qu'après avoir aidé à décharger le charriot chez Stassart, il avait été se faire raser chez un barbier de Verviers, et ensuite prendre le café dans un cabaret. Il soutint au surplus de n'avoir eu connaissance du crime que ce jour même, vers neuf heures du matin. Le fait du déchargement a été démenti par Stassart.

On a vu plus haut que l'accusé a modifié une partie de cette déclaration. Il ajoute aujourd'hui que le 13 janvier, se trouvant sans ouvrage, il est sorti de son logement vers neuf à dix heures du matin; qu'il est allé se faire raser vers onze heures; qu'il est parti ensuite pour se rendre à Elvaux, au delà de Herve, chez un sieur Govy, où demeurait sa mère, pour chercher à remplacer chez ce même Govy un domestique récemment congédié; qu'arrivé près d'Elvaux, il rencontra une vieille mendiante, habituée à recevoir l'aumône chez Govy; qu'elle lui apprit que celui-ci ne résidait plus à Elvaux et que la mère de l'accusé avait également quitté cette résidence, ce qui le détermina, vu le mauvais tems, à regagner Verviers; que, parvenu au faubourg d'Espagne, il rencontra un charretier, qu'il aida à conduire son charriot jusqu'à la place des Récolets, où il le quitta pour entrer chez les époux Championmont, où il prit le café.

Chefneux nie formellement d'avoir été à Herve dans la journée du treize.

Le sieur Tingry, tisserand et barbier et son épouse, demeurant à Verviers, ont en effet déclaré que l'accusé a été se faire raser chez eux le treize janvier, vers onze heures du matin.

Le quinze, Chefneux fut amené à Liège sous l'escorte du maréchal de logis et du brigadier de la maréchassée de Herve. Chemin faisant, ceux-ci remarquèrent que son sarrau portait des taches de sang. Arrivés à la prison, il le lui firent ôter et constatèrent que le dessus d'une des manches en était aussi chargé. Il paraît que le maréchal des logis lui fit observer que ces taches de sang déposaient contre lui et démontraient son crime. A quoi, s'il faut en croire ces témoins, l'accusé altéré et palissant n'aurait rien répondu et se serait borné à lui présenter la main comme s'il se reconnaissait coupable.

Depuis encore, Chefneux a prétendu que s'il était vrai qu'il y eût des taches de sang sur son sarrau, elles provenaient, 1° de ce qu'aidant des charroliers et relevant leurs chevaux, que la glace ou la neige faisait tomber, ces animaux avaient parfois, à la suite de ces chutes, la bouche saignante et avaient pu ainsi couvrir son sarrau de quelques taches; 2° de ce qu'ayant été grièvement blessé à un pied en travaillant, il l'avait quelquefois enveloppé de son sarrau pour ne pas ensanglanter ses draps de lit.

Le fait de sa blessure au pied est attesté par plusieurs témoins.

En sortant le treize au matin de chez les époux Fечи où il logeait à Verviers, l'accusé leur a demandé une manne pour y placer des monceaux de bois épars sur les travaux. Il n'a point rapporté cette manne.

Quant à l'argent trouvé chez lui, il a soutenu qu'il provenait des épargnes qu'il a faites en travaillant aux routes; que c'était toute sa fortune et qu'il le portait toujours sur lui de peur qu'on ne le lui volât.

Il se présenta, vers onze heures et demie du matin, dans la journée du treize, chez les époux Ronfosse à Wez, commune de Battice et demanda à se chauffer et à allumer sa pipe. Il était porteur d'une manne. L'épouse Ronfosse lui ayant demandé où il allait, il répondit qu'il se rendait au-delà de Herve pour chercher un pot de beurre pour compte de M. Dantinne, fait que celui-ci a dénié. Chefneux a été vu le même jour, vers une heure et demie à deux heures après-midi, sur le pont d'Elvaux, distant d'environ d'un quart de lieue de Herve, par Paschal Pirard, étudiant domicilié à Battice. Il ne lui parla pas, parce que, dit celui-ci, le prévenu affecta en passant de détourner la tête.

En rentrant le treize au soir chez les époux Fечи, où il logeait, il a acquitté un compte d'environ sept escalins, disant avoir touché sa quinzaine chez M. Dantinne. Celui-ci a encore dénié ce fait, déclarant que, depuis plus de quinze jours, Chefneux avait cessé de travailler chez lui.

On a recueilli à charge de l'accusé différents faits de nature à incriminer sa moralité, et que les débats éclairciront.

Suite de l'exposé de la situation de la province de Liège, sous le rapport de son administration, présenté à l'assemblée des états provinciaux à l'ouverture de leur session de 1826.

(Voir le n° d'hier.)

#### Administrations locales.

Les administrations municipales ont été réorganisées dans les campagnes, conformément au dernier règlement adopté par Sa Majesté, leur reconstitution a éprouvé des difficultés par suite de la rareté des sujets aptes et réunissant les qualités requises dans un grand nombre de communes d'une faible population (1). Il eût été à désirer que les réunions de communautés de 500 habitans et au dessous eussent été plus nombreuses: nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour obtenir ce résultat; mais nous n'avons pu vaincre la répugnance qu'ont montré beaucoup d'autorités locales pour ces réunions, malgré l'assurance que nous leur donnions, que les intérêts matériels de chacune des fractions qui forme la commune aujourd'hui resteraient séparés.

Si nos démarches à cet égard eussent eu un succès plus complet, le service administratif s'effectuerait dans plusieurs localités avec plus de promptitude et de régularité (2).

Cependant nous sommes parvenus à régler ou apurer dans le courant du premier trimestre, les budgets et les comptes de toutes les communes; et cette partie du service est actuellement au courant. Il serait surabondant

(1) Nous connaissons des communes, où les assesseurs même ont beaucoup de peine à obtenir communication, quand ils le demandent, d'un exemplaire du règlement pour le Plat-Pays ou de tout autre règlement qui les concerne. Il paraît que dans plusieurs endroits le bourgmestre garde le dépôt du *mémorial administratif* loin des regards des conseillers et même des assesseurs des communes, ainsi que les anciens prêtres de l'Egypte soustrayaient aux yeux des profanes les livres qui renfermaient le dépôt de la science. Il serait bien aisé de faire cesser cet inexplicable abus, et multiplier les exemplaires des réglemens et arrêtés que les conseils de régence sont chargés de mettre à exécution, serait à coup-sûr l'un des moyens les plus efficaces de faire disparaître l'inaptitude dont on se plaint. *Y. M.*

(2) Cela prouve malheureusement que l'esprit d'association est loin de faire dans les campagnes les mêmes progrès que dans les villes.

La petite manie réglementaire qui s'est emparée d'une infinité d'administrations locales est aussi un obstacle à ces réunions désirables. Plusieurs communes ont tellement usé et même abusé de la faculté qui leur est laissée par l'article 155 de la loi fondamentale, que leurs administrateurs sont effrayés de l'idée de devoir perdre ou partager seulement avec d'autres cette espèce de pouvoir législatif au petit pied, qu'ils exercent avec tant de satisfaction.

Cet abus mérite d'attirer toute l'attention des états provinciaux: l'article 155 de la loi fondamentale laisse aux administrations locales la direction pleine et entière de leurs intérêts particuliers et domestiques et nous serions bien fâchés de voir diminuer en rien cette indépendance nécessaire à la conservation des libertés civiles; mais, sans être amis d'une centralisation extrême, nous croyons devoir rappeler que ces arrêtés locaux sont adressés par copie aux états de la province à l'effet de faire constater qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois ou à l'intérêt général.

Or la question de légalité ou de constitutionnalité à l'égard de ces arrêtés est trop fréquemment soulevée devant les tribunaux, pour qu'il soit permis de croire que l'on observe toujours scrupuleusement cette dernière disposition de l'art. 155.

de faire observer que nous apportons la plus grande économie dans le règlement des uns et une juste sévérité dans l'examen des autres.

La liquidation de toutes les dettes constituées est terminée, ainsi que celle des prestations militaires, sauf un petit nombre de ces dernières.

Nous avons été assez heureux de recevoir de la France une somme de 183,656 fl. provenant du prix de la vente des biens communaux qui a eu lieu en 1813. Une partie de cette somme a déjà été employée à l'amortissement de la dette des communes remboursées, et nous nous occupons de donner au reste de cette somme une destination analogue. Cependant les charges que les communes ont à supporter du chef de leur passif sont encore fort considérables; et très peu d'entr'elles peuvent faire face en même tems à leurs dépenses administratives et à l'acquittement de leurs dettes au moyen de leurs revenus ordinaires. Deux cent quarante sont obligées de recourir à des répartitions dont le montant total est, pour 1826, de 101,298 fl. 62 cents, et dont chaque année le recouvrement éprouve toujours de grands obstacles qui s'accroissent ou se modifient suivant que l'état de nos fabriques et de notre agriculture s'améliore ou devient moins satisfaisant.

Le mode d'asseoir les répartitions dont nous venons de parler, sur la fortune présumée des habitans, aggrave considérablement les difficultés qu'éprouve la perception des sommes imposées; ce mode ne reposant sur aucune base fixe, offre l'inconvénient de faire naître une foule de réclamations, parce que la plupart des contribuables attribuent à l'arbitraire la fixation de leurs cotes pour la vérification desquelles nous n'avons nous-même aucun moyen efficace. Il serait donc extrêmement désirable qu'une autre base qui ne prêtât pas à l'arbitraire, et inspirant de la confiance aux contribuables, pût être trouvée: il nous paraît que la valeur locative des propriétés bâties, telle qu'elle se trouve ou se trouvera établie par l'opération cadastrale, et, en attendant l'entier achèvement de celle-ci, telle qu'elle avait été fixée dans les rôles de l'ancienne contribution personnelle et mobilière, pourrait être adoptée comme régulatrice des cotes parts dans les charges dont il s'agit.

En soumettant dans ces sens un rapport au gouvernement, nous n'avons pu nous dispenser de réitérer le vœu déjà souvent émis et que vous avez

La multiplicité fort inutile de ces arrêtés est aussi un grand inconvénient; elle encombre les greffes des tribunaux de tant de dispositions applicables comme lois, qu'avant qu'il soit peu, si cela continue, nous verrons renaître un chaos pire que celui des anciennes coutumes. *N. H.* partagé avec nous, de voir toutes les propriétés foncières appelées à concourir à l'acquittement des anciennes dettes communales, auquel elles étaient assujéties avant l'entrée avant l'entrée des Français, conformément aux anciennes ordonnances et aux termes des contrats (1).

Aux charges communales déjà existantes, vient se joindre une autre dette qui provient des achats de grains et de farines que la force des circonstances a nécessité en 1816 et 1817, pour secourir les nombreuses familles indigentes et empêcher l'augmentation progressive des prix des céréales que les spéculateurs s'efforçaient de faire monter à des taux auxquels il n'aurait plus été possible à l'immense majorité de notre population d'atteindre: cette charge se divise en deux parties, dont l'une forme une dette envers un certain nombre de communes, et l'autre est due au gouvernement. La première, se composant d'une partie des capitaux restitués par la France du chef de la vente des biens communaux, était de

florins	146,227	34
Sur lesquels il a été remboursé la somme de	56,095	68
Il reste donc dû la somme de	90,131	66
La seconde formant le prix des grains et farines par lesquels le roi a daigné venir à notre secours, monte à	75,489	25 1/2
Mais Sa Majesté ayant bien voulu accorder sur cette somme une déduction de	29,520	00

Notre dette envers le trésor est donc réduite à 45,969 25 1/2. Les comptes des recettes et des dépenses auxquelles les opérations dont il s'agit ont donné lieu, ayant été apurés et soumis au gouvernement, nous avons été chargés par S. M. de vous inviter, nobles et très-honorables seigneurs, à vous occuper des moyens de rembourser les deux sommes ci-dessus indiquées. Il sera soumis à vos seigneuries un rapport spécial sur cet objet avec les pièces.

(1) Ce vœu diffère honorablement de celui qui a été émis récemment par les conseils de préfecture de la France; là c'est sur l'industrie que l'on veut faire retomber toutes les charges, et les dégrèvements ne sont sollicités qu'en faveur des propriétés foncières. *Y. M.*

#### Commission médicale de la province.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission médicale s'ouvriront le lundi 7 août 1826.

MM. les candidats sont invités à se faire inscrire d'avance chez M. le docteur Sauveur.

Liège, le 6 juillet 1826.

Le président, *D. Sauveur.*

Le secrétaire, *J. N. Comhaire.*

TEMPÉRATURE DU 6 JUILLET.

A 9 h. du mat., 20 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 26 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La partie de vieux fers qui est à vendre au profit de l'administration des prisons à Liège, n'ayant pas été adjugée le 22 mars dernier, les personnes qui voudront les obtenir, devront remettre leurs soumissions, écrites, sur papier timbré et indiquant le prix par livre et monnaie du royaume, au plus tard le 18 juillet courant, au parquet du procureur du roi, où ces fers sont à voir.

GRAND WAUX-HALL CHAMPETRE A LA BOVERIE.

BAL dimanche prochain 9 courant; on y trouvera vins et rafraichissemens. (734)

Esturgeon très frais, au *Moriane*, rue du Stockis. (619)

Esturgeon très-frais chez PERET, fils, rue Sainte-Ursule. (737)

Un domestique sachant servir à table, conduire les voitures et les chevaux et faire tous les ouvrages, pouvant procurer de bons renseignements, se présente pour obtenir une place. (736)

La personne qui a perdu dans la rue St-Rémy un mouchoir contenant une pièce d'argent, peut le réclamer au bureau de cette feuille, en désignant la marque du mouchoir et la valeur de la pièce. (738)

(158) On cherche à acquérir une ferme avec quartier de maître et environ cinquante à soixante bonniers P.-B. de terre et prairie dont le tout serait situé aux bords ou à proximité de la Meuse entre Liège et Namur.

A vendre une maison sise rue sur Meuse, n. 342.  
A vendre une maison située à Xhendremael avec environ 44 perches de prairie et jardin.

S'adresser à M. JENICOT, avocat, rue des Sœurs-Grises, à Liège.

On prévient les amateurs que l'on souscrit pour une hotte de trente-cinq pigeons pour Orléans, chez J. Debeur, faubourg St. Gilles. Il s'en trouvera huit que l'on désirerait trouver des amateurs qui voudraient en mettre autant pour une somme de 23 fl. 62 cents, a plus en remonté, le jour de leur arrivée.

#### GRAND HOTEL A SPA.

Ce bel et vaste hôtel, avantageusement situé, vient d'être embellé par un mobilier neuf le plus moderne.

On y trouvera bonne table d'hôte et particulière, vins de toutes qualités, appartemens spacieux et commodes, écuries et remises.

L'ordre et l'exactitude avec lesquels cette maison sera tenue, le soin et le zèle que le nouvel entrepreneur apportera dans ses devoirs, lui font espérer qu'ils sauront mériter la confiance des personnes qui lui feront l'honneur de descendre chez lui. (735)

Quartier garni et non garni à louer, dans une maison à la campagne, très agréablement située et à peu de distance de la ville, avec la promenade d'un beau jardin, bosquet et vergers.

S'adresser rue du Pont d'Île, n. 8. (727)

Mercrêdi 12 juillet 1826, à trois heures après-midi, messieurs les maîtres de la houillère de l'Espérance à Seraing, feront vendre à ladite houillère, par le ministère du notaire DEGUELDRE, divers objets, attirails et harnais des chevaux, un arbre de houillère, deux grandes roues en fer et plusieurs en bois, un tombeau, un gaillot etc., etc.

Argent comptant. (712)

#### A vendre ou à rendre.

Une belle et solide maison située à Jemeppe sur le quai des Carmes, avec écurie et jardin potager par derrière, un autre petit jardin à côté, et une cour devant; plus une distillerie avec ses attirails.

On pourra traiter soit pour ladite maison avec la distillerie, soit pour l'un de ces deux objets seulement.

S'adresser rue Ste-Véronique n. 670, à Liège. (714)

#### (59) Vente de la terre de Ramioule.

M. le comte de Hemricourt de Jemeppe, membre de la première chambre des états-généraux, et autres héritiers naturels de M. le trésorier comte de Hemricourt de Ramioule, remis en possession de la succession par arrêt du 12 janvier 1826, et dûment autorisés, exposeront en vente aux enchères, le jeudi, 13 juillet 1826, à 2 heures de relevée, par le ministère de Me. BERTRAND, notaire, à Liège, en son étude, sise place Saint-Pierre, n. 871, et en présence de M. le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, à ce commis; le château et la terre de Ramioule, avec toutes ses dépendances, comprenant treize bonniers et demi des Pays-Bas, de prés, vergers et jardins, soixante bonniers de bois et trente-trois bonniers et demi de culture dont la majeure partie environne le château; plus 5450 litrons épeautre et environ vingt florins de rentes annuelles qui se payent au château.

Cette belle propriété, située au bord de la Meuse qui la sépare de la grande route de Namur, à douze milles de Liège, environ, réunit tous les agréments de la campagne, une utilité solide et d'abondantes ressources pour l'industrie; le château est solidement construit, la majeure partie des fonds est dans un vallon dont on connaît la fertilité; les fruits des vergers sont d'un produit considérable, les mines de fer, d'alun et de houille y abondent.

L'acquéreur trouvera dans les conditions une sûreté complète et par la continuation du service des charges, la plus grande facilité pour le paiement: les titres et le cahier des charges seront déposés en l'étude dudit Me. BERTRAND, notaire.

A louer, pour des personnes tranquilles, deux beaux quartiers séparés, non garnis, composés chacun de trois pièces, un salon, une chambre à coucher et un cabinet. S'adresser au n° 993, sur le Marché, près de l'Hotel-de-Ville.

S'adresser au même n° pour la location d'une belle cave propre à un marchand de vins. (732)

(155) Par exploit de l'huissier Jacques-Nicolas Degueldre, en date du trois juillet 1826, dûment enregistré, Jean Bangnerel, marchand en horlogerie, domicilié à la Chau-de-Fonds, qui a élu domicile en l'étude de M. Wathour, avoué à Liège, a, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, en date du vingt-sept avril dernier, dûment enregistré, fait faire itératif commandement au nommé Joseph Fleuret, marchand fugitif, n'ayant aucun domicile connu, de lui payer la somme de trente-huit fl. 12 cents, montant des dépens liquidés audit jugement et coût d'icelui, sans préjudice d'autres d'ns, droits, actions, intérêts, frais et dépens, et d'un même contexte, et il a été dressé procès-verbal de carence, constatant que ledit Fleuret, n'ayant ni domicile connu, ni meubles, ni immeubles, il ne pouvait être procédé à aucune espèce de saisie.

Signé J. N. DEGUELDRE.

Mad. veuve Dupont M<sup>de</sup> de vins à Sans-Souci, n. 864, à Fraignée, a l'honneur d'informer que dimanche 9 du courant à 5 heures de relevée, ainsi que tous les autres dimanches, à la même heure pendant la saison d'été, il y aura chez elle une harmonie composée de 42 musiciens, qui exécuteront les morceaux les plus nouveaux et les mieux choisis. (733)

(156) A vendre à dix ans de crédit une belle maison, avec un bonnier et demi P.-B. de jardins, situés au centre de la ville de Liège, et une ferme avec château et dépendances à la distance de deux lieues de Liège, rive droite de la Meuse, et d'une contenance d'environ 125 bonniers métriques B.-P.

S'adresser à Messieurs Boulanger et Bertrand notaires à Liège.

#### (154) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1° Une petite maison et une étable à côté en très mauvais état, bâtis en pierres, briques, bois et couverts en chaume.

2° Un jardin entouré de haies vives à côté de ladite maison, contenant environ quatre perches trois aunes carrées.

3° Une prairie située derrière le jardin ci-dessus, plantée d'arbres fruitiers et entourée de haies vives, contenant environ dix sept perches sept aunes carrées.

Ces immeubles sont occupés et cultivés par Arnold Bar et Marie Agnès Lecharlier son épouse, parties saisies, et sont situés en la commune de Fexhe-Slins, canton de Glons, premier arrondissement, district et province de Liège.

4° Une pièce de terre labourable sise en lieu dit Cordemont, contenant environ treize perches trente aunes carrées, exploitée par les susdits époux Bar.

5° Une pièce de terre labourable sise sur le Chainay, contenant environ dix perches nonante aunes carrées, exploitée par François Scaff, de Slins.

Ces deux pièces de terre sont situées en la commune de Slins, canton de Glons, premier arrondissement, district et province de Liège.

La saisie de tous ces immeubles a été faite par procès verbal de l'huissier Mathieu Joseph Fissette, en date du dix huit février mil huit cent vingt six, enregistré à Liège, le même jour ledit huissier légalement autorisé à cet effet, à la requête des dames Jeanne Marie Thérèse et Marie Marguerite Charlotte Hénon, sœurs, rentières, domiciliées ensemble à Liège faubourg Hoche-Porte, sur Arnold Bar et Marie Agnès Lecharlier son épouse, cultivateurs, demeurant en la commune de Fexhe-Slins canton de Glons, premier arrondissement, district et province de Liège.

Une copie du procès verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement à M<sup>r</sup> Renard, bourgmestre de la commune de Fexhe-Slins; qui a visé l'original.

Une deuxième copie dudit procès verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à M<sup>r</sup> Devillers, bourgmestre de la commune de Slins qui a aussi visé l'original.

Et une troisième copie du même procès verbal de saisie, a également été remise, avant l'enregistrement, à M<sup>r</sup> Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons qui a visé l'original.

Cette saisie a été transcrite littérairement au bureau des hypothèques de Liège, le dix mai mil huit cent vingt-six, vol. vingt-neuf, n° dix-huit, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-neuf du même mois; vol. vingt-deux, art. cinquante.

Par acte passé devant M<sup>re</sup> Dusart, notaire, le neuf mai mil huit cent vingt-six, enregistré à Liège, le lendemain, Arnold Bar, a reconnu la validité de la saisie ci-dessus mentionnée, a consenti qu'il fut procédé à la vente, par expropriation forcée, des immeubles sus-désignés en un seul lot, et a requis les poursuivantes de faire fixer jour pour l'adjudication préparatoire, quinze jours après la première criée, en omettant les deuxième et troisième criées, et qu'il fut procédé à l'adjudication définitive un mois après celle préparatoire.

En conséquence, la première et seule publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le trois juillet mil huit cent vingt-six, à dix heures du matin.

M<sup>re</sup> Laurent-Ferdinand Forgeur, avoué près ledit tribunal patentié au vœu de la loi; domicilié à Liège, rue d'Amay, n. six cent quarante deux occupera pour les poursuivantes.

Fait à Liège, le dix-huit mai mil huit cent vingt-six.

(Signé) L. FORGEUR, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau, à ce destiné.

Liège, le vingt mai mil huit cent vingt-six.

(Signé) RENARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège, le vingt-trois mai mil huit cent vingt-six, fol. 178 case première, reçu un florin un cent, subventions comprises.

(Signé) DE HARLEZ.

La première et seule publication du cahier des charges ayant été faite conformément à l'acte sus-mentionné, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le dix-sept juillet mil huit cent vingt-six, à dix heures du matin; sur la mise à prix de vingt-cinq florins des Pays-Bas.

L. FORGEUR, avoué. (729)